

CADRE BUDGÉTAIRE

1- PHILOSOPHIE DE GESTION BUDGÉTAIRE

1. La Commission scolaire René-Lévesque adhère aux grandes orientations introduites dans la Loi sur l'instruction publique, particulièrement en ce qui concerne l'autonomie, la responsabilisation et l'imputabilité des établissements et des intervenants, ainsi que la répartition équitable des ressources.

Ces orientations se concrétisent par une décentralisation des pouvoirs et des ressources vers les établissements.

Conséquemment, la Commission scolaire désire :

- & Adopter une approche budgétaire favorisant la responsabilisation et l'imputabilité, en tenant compte des particularités des milieux, en allouant des ressources à priori, en décentralisant le plus possible les ressources disponibles, dans le respect des règles budgétaires;
- & Élaborer un processus budgétaire complet qui lui permet d'assumer pleinement son rôle d'accompagnement dans la réalisation et le contrôle au niveau des résultats;
- & Effectuer la gestion budgétaire dans un contexte de simplicité administrative et de soutien aux directions d'établissement.

2- ÉNONCÉ

2. Le présent cadre budgétaire fait partie du processus budgétaire en vigueur à la Commission scolaire.

3- ENCADREMENT LÉGAL

3. L'article 275 de la Loi sur l'instruction publique encadre le processus de répartition budgétaire :

« 275. La Commission scolaire répartit entre ses écoles, ses centres de formation professionnelle et ses centres d'éducation des adultes, de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements, les subventions de fonctionnement allouées par le ministre, y compris la subvention de péréquation le cas échéant, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou en partie de ce produit, déduction faite du

CADRE BUDGÉTAIRE

montant que la Commission scolaire détermine pour ses besoins et ceux des comités de la Commission scolaire.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement.

La Commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre ses établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant qu'elle retient pour ses besoins et ceux des comités de la Commission scolaire. »

4- LES OBJECTIFS

4. La répartition et l'utilisation des ressources doivent s'effectuer en tenant compte que les ressources disponibles soutiennent la grande priorité de la Commission scolaire René-Lévesque, soit la réussite scolaire des élèves.
5. Le budget de la Commission scolaire René-Lévesque doit respecter l'équilibre entre les revenus et les dépenses.
6. Les établissements étant des unités autonomes, responsables et imputables et constituant le lieu de réalisation de la mission de la commission, doivent bénéficier de la plus grande marge budgétaire possible, tant au niveau des sommes disponibles qu'au niveau des règles de transférabilité.
7. La répartition des ressources disponibles entre les établissements doit être effectuée de façon équitable.
8. Les ressources octroyées à la commission pour son fonctionnement doivent lui permettre :
 - de supporter l'action des établissements;
 - de fournir aux établissements les services requis;
 - de remplir les devoirs et obligations qui lui sont octroyés par la Loi.

5- PRINCIPES

9. La répartition des ressources financières s'effectue dans le respect des lois, règlements, conventions collectives, politiques et procédures s'appliquant à la Commission scolaire et à ses établissements.

CADRE BUDGÉTAIRE

10. La répartition des ressources financières entre les établissements s'effectue selon des règles de base uniformes en prenant en compte les inégalités sociales et économiques.
11. À l'intérieur de l'enveloppe liée au financement des activités éducatives et à l'organisation scolaire, on doit prévoir en plus de l'enseignement, les ressources liées au soutien à l'intégration des élèves handicapés (éducation spécialisée et préposés) et certaines autres dépenses (dépassement de maxima, cours à domicile, enseignement moral et protestant...).
12. Dans le cas des allocations supplémentaires (intégrées ou non) ou des projets particuliers d'écoles qui sont utilisés pour l'engagement de personnel, on doit prévoir les dépenses réelles liées au salaire et autres bénéfiques de l'emploi (congé et assurances-salaire...).
13. Dans certains budgets où la dépense peut varier d'une année à l'autre selon les éventualités (ex. : personnel de remplacement - allocations centralisées - allocations décentralisées), il faudra convenir d'un modèle d'allocation de ressources et de partage des risques (surplus et déficit).
14. La Commission scolaire et les établissements à l'intérieur de leurs choix budgétaires tiendront compte des priorités établies dans les plans de réussite des établissements et de la planification stratégique de la Commission scolaire.

6- GESTION CENTRALISÉE

15. La Commission scolaire détermine les ressources financières nécessaires pour ses besoins en assurant le fonctionnement des champs d'activités suivants :
 - & la direction générale;
 - & les comités de la commission;
 - & la gestion des services;
 - & la gestion de la dette;
 - & les services corporatifs;
 - & le transport des élèves;
 - & la sécurité d'emploi;
 - & le développement pédagogique - secteur jeunes;
 - & le développement pédagogique de la formation professionnelle;
 - & le développement pédagogique de l'éducation des adultes;
 - & le remplacement du personnel d'encadrement;

CADRE BUDGÉTAIRE

- & le perfectionnement du personnel des centres administratifs;
 - & les investissements.
16. La Commission scolaire gère d'une façon centralisée certaines dépenses effectuées dans les écoles, notamment :
- & la masse salariale des enseignants;
 - & la gestion de la santé et de la sécurité au travail;
 - & les coûts d'énergie;
 - & le perfectionnement du personnel non-enseignant;
 - & les projets spéciaux de la Commission scolaire;
 - & les activités reliées aux cafétérias;
 - & les projets à caractère physique;
 - & les protocoles avec les autres organismes;
 - & la télécommunication ;
 - & l'entretien des bâtisses au primaire;
 - & certains services complémentaires;
 - & le remplacement du personnel de soutien et professionnel (long terme).
17. La Commission scolaire gère d'une façon centralisée certaines dépenses effectuées dans les centres, notamment :
- & l'assurance-salaire;
 - & la sécurité d'emploi du personnel syndiqué;
 - & la télécommunication;
 - & une partie du perfectionnement des enseignants;
 - & le remplacement du personnel de soutien et professionnel (long terme);
 - & la promotion de l'offre de service;
 - & une partie de la répartition de la ressource-soutien;
 - & une partie de l'allocation - mobilier, appareillage, outillage.

7- GESTION DÉCENTRALISÉE

Principes de répartition des ressources

18. La répartition des ressources financières doit permettre aux établissements de dispenser les activités éducatives prévues au régime pédagogique et d'assumer les activités administratives afférentes.

CADRE BUDGÉTAIRE

19. La répartition des ressources financières entre les établissements ne tient pas compte de leurs revenus autonomes (levée de fonds, dons, subventions, revenus de location de salles¹).
20. Les surplus et les déficits des établissements sont reportés.
21. La Commission scolaire peut prévoir des ressources pour la mise en place de projets spéciaux de Commission scolaire.
22. Les coûts des projets particuliers de réussite mis sur pied par une école doivent être financés par les ressources de l'école concernée. Il en est de même pour les services parascolaires ou les services éducatifs dispensés au-delà de ceux correspondant aux exigences du régime pédagogique.

Critères de répartition

23. Les allocations budgétaires des établissements sont réparties selon des critères relatifs :
 - & à la clientèle, selon des catégories prévues à l'avance dans les règles budgétaires (ex. : préscolaire, primaire régulier, secondaire régulier, EHDAA...);
 - & à la surface normalisée des bâtisses.
24. Les allocations de base et supplémentaires réparties aux écoles selon des critères relatifs à la clientèle sont établies en fonction de la clientèle certifiée au 30 septembre de l'année précédente.
25. La Commission scolaire établit un « Cadre d'allocation du personnel professionnel et de soutien dans les écoles ».
26. L'allocation en ressources humaines prévue au cadre d'allocation du personnel professionnel et de soutien est faite en fonction de la clientèle de l'année précédente. De même, l'allocation pour le personnel de remplacement est faite en fonction du Plan d'effectifs de l'année précédente.

¹ *Les revenus prévus dans les protocoles scolaires-municipaux ne sont pas considérés comme des revenus de location de salles décentralisés.*

CADRE BUDGÉTAIRE

27. Les ressources financières allouées par la Commission scolaire aux établissements sont en fonction du :
- & financement du personnel régulier de chaque établissement;
 - & financement per capita basé sur la clientèle jeune au 30 septembre de l'année précédente;
 - & Financement basé sur la clientèle de référence reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour la formation aux adultes;
 - & financement basé sur la clientèle certifiée de l'année précédente en formation professionnelle pour le MAO et la péréquation et sur la clientèle prévisible de l'année en cours pour la détermination des R. H., R. S., R.M.

8- ALLOCATIONS DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

28. L'allocation des ressources éducatives aux jeunes est répartie de façon équitable entre les écoles en prenant comme base au niveau du personnel enseignant et du personnel de soutien à l'enseignement le « Cadre d'allocation des ressources éducatives aux jeunes ».
29. L'allocation des ressources éducatives doit permettre l'organisation pédagogique des établissements et tenir compte des services à offrir à chacune des clientèles.
30. Les ordres d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire financent leurs activités à même les allocations réparties par la Commission scolaire et selon les autres sources suivantes :
- & les revenus spécifiques propres à chacun des ordres d'enseignement;
 - & les allocations supplémentaires.
31. Les ressources allouées pour les activités éducatives permettent la réalisation des activités suivantes dans les écoles :
- & l'enseignement régulier;
 - & le soutien à l'enseignement;
 - & l'enseignement moral et l'enseignement protestant;
 - & l'enseignement à domicile et en milieu hospitalier;
 - & les services complémentaires;
 - & l'animation et le développement pédagogique;
 - & la francisation;

CADRE BUDGÉTAIRE

- & le perfectionnement des enseignants (en partie);
 - & le perfectionnement des professionnels affectés aux écoles (en partie).
32. Les services de garde en milieu scolaire s'autofinancent et tout surplus doit être utilisé pour le service aux usagers en tenant compte des dépenses supplémentaires occasionnées par le service de garde à la Commission scolaire et aux écoles et des réserves nécessaires pour palier entre autres aux exigences des conventions collectives.
33. Des sommes sont réparties par école au prorata des clientèles et selon les ordres d'enseignement pour financer notamment les activités suivantes :
- & le matériel didactique;
 - & les volumes;
 - & les manuels scolaires;
 - & l'imprimerie d'enseignement;
 - & le matériel spécialisé;
 - & le sport étudiant et le socio-culturel.

9- ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

34. Les activités de la formation générale des adultes s'autofinancent à même les subventions du ministère de l'Éducation, d'autres ministères et des revenus spécifiques s'y rattachant ainsi qu'avec une partie de la péréquation pour les activités administratives.

Pour les fins d'application, la Commission scolaire retient un pourcentage de l'allocation générée par la clientèle de référence pour combler les besoins du centre qui dépassera les heures/groupe dispensées au cours des années précédentes (moyenne des trois dernières années).

10- ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

35. Les activités de la formation professionnelle s'autofinancent à même les subventions du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, d'autres ministères, des revenus spécifiques s'y rattachant ainsi que d'une partie de la péréquation pour les activités administratives.

CADRE BUDGÉTAIRE

11- ALLOCATIONS POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

36. Les allocations pour les activités administratives des établissements proviennent d'une allocation de base et d'une partie du produit maximal de la taxe.

La Commission scolaire distribue un montant de base et un montant per capita pour financer les activités administratives des établissements (excluant les salaires).

Ces activités comprennent notamment :

- & les frais de déplacement;
- & les abonnements;
- & le matériel spécialisé;
- & les articles sécuritaires non personnels;
- & la publicité et la promotion;
- & la messagerie et la téléphonie.

12- ALLOCATION POUR LES ÉQUIPEMENTS

37. L'allocation pour les équipements provient d'une allocation de base et d'une partie du produit maximal de la taxe.
38. La Commission scolaire accorde aux établissements de niveau secondaire une allocation en fonction des mètres carrés normalisés et excédentaires du secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale aux adultes pour l'entretien mineur des équipements et des immeubles (excluant les salaires).
39. La Commission scolaire accorde aux établissements de niveau primaire une allocation forfaitaire pour l'entretien mineur des équipements et des immeubles.
40. La Commission scolaire distribue aux établissements concernés une allocation en fonction des mètres carrés normalisés et excédentaires pour l'entretien ménager afin de permettre l'achat de produits s'il y a lieu (excluant les salaires).

13- ALLOCATION POUR LES INVESTISSEMENTS

41. Une partie de l'allocation pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage est décentralisée dans les écoles selon un per capita et selon les ordres d'enseignement.

CADRE BUDGÉTAIRE

42. Une partie de l'allocation pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage est décentralisée dans les centres de formation professionnelle en fonction des options dispensées.
43. Une partie de l'allocation pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage est décentralisée dans les centres de formation aux adultes.

14- TRANSPORT DES ÉLÈVES

44. Le transport des élèves matin et soir est financé entièrement à même les subventions du MELS et les revenus spécifiques rattachés à cette activité.

15- ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

45. Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites aux règles budgétaires du MELS et aux règles de répartition de la Commission scolaire et sont attribuées après consultation auprès des établissements.

16- GESTION DES SURPLUS/DÉFICITS

46. Lorsque le surplus cumulé d'un établissement est supérieur à 10 % de son budget annuel de fonctionnement, l'établissement doit déposer, après adoption par le conseil d'établissement, un plan d'utilisation de ce surplus au directeur général de la Commission scolaire selon les modalités convenues. Le plan doit s'étaler sur une période maximale de trois ans.
47. Lorsque le déficit d'un établissement est supérieur à 10 % de son budget annuel de fonctionnement, l'établissement doit déposer, après adoption par le conseil d'établissement, un plan de redressement au directeur général de la Commission scolaire selon les modalités convenues. Le plan doit s'étaler sur une période maximale de trois ans.
48. Lorsque le déficit d'un établissement est inférieur à 5 % de son budget annuel, il doit être résorbé au cours de l'année subséquente.